



**EDIT DU ROY,**  
**PORTANT SUPPRESSION**  
*des Directeurs - Tresoriers particuliers, &*  
*des Controlleurs - Contregardes de quatorze*  
*Monoyes.*

Donné à Versailles au mois de Janvier 1700.

*Registré en la Cour des Monoyes le 30. Janvier 1700.*



**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU,  
 ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE:  
 A tous presens & à venir, SALUT. Par  
 nostre Edit du mois de Juin 1696. Nous  
 avons entre autres créé en titre d'Office  
 formé & hereditaire, un nostre Conseiller Directeur &  
 Tresorier particulier, & un nostre Conseiller Control-  
 leur - Contregarde en chacune des Monoyes de nostre  
 Royaume qui estoient alors ouvertes, & qui pourroient  
 l'estre dans la suite par nos ordres. Et la plupart de ces  
 Monoyes, au nombre de vingt-six, etant presen-

rement tombées en chomage faute d'anciennes Especies à reformer, & de Matieres d'Or & d'Argent à convertir en Especies, en sorte qu'il est à present inutile d'en laisser un si grand nombre ouvertes, Nous avons par l'Arrest de nostre Conseil d'Etat du douzième du present mois de Janvier, ordonné la fermeture de celles qui avoient esté ouvertes & établies dans nos Villes de Caën, Nantes, Tours, Poitiers, Limoges, Pau, Montpellier, Riom, Bourges, Troyes, Dijon, Metz, Bezangon, & Amiens. Et dautant que par l'Article XXX. de nostre Edit cy-dessus mentionné, Nous avons ordonné que le payement des Gages attribuez par le même Edit aux Directeurs-Tresoriers particuliers, & aux Controlleurs-Contregardes leur sera continué, nonobstant que quelques-unes de ces Monoyes fussent fermées dans la suite par nos ordres, & qu'ils n'ont payé dans nos Coffres qu'une fort mediocre finance par rapport aux Gages & Droits qui leur avoient esté attribuez, Nous avons resolu de les supprimer, & de pourvoir à leur remboursement. A C E S C A U S E S, & autres à ce Nous mouvans, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices de Directeurs-Tresoriers particuliers, & de Controlleurs-Contregardes des Monoyes de Caën, Nantes, Tours, Poitiers, Limoges, Pau, Montpellier, Riom, Bourges, Dijon, Bezangon, Metz, Troyes & Amiens, crééz par nostre Edit du mois de Juin 1696. Ordonnons que les Titulaires desdits Offices supprimez, rapporteront dans un mois du jour & daté de nostre present Edit, pardevant le Controlleur

General de nos Finances, leurs Quittrances de finances, Lettres de Provisions & autres Titres, même un Certificat en bonne forme du Directeur & Tresorier General de nos Monoyes, portant que les Comptes desdits Directeurs-Tresoriers particuliers auront esté par luy apurez, & qu'ils en auront payé & acquité le Debet entre ses mains, en cas qu'ils se soient trouvez redevables envers Nous, & que les Registres tenus tant par lesdits Directeurs-Tresoriers particuliers, que par lesdits Controleurs-Contregardes, en conformité des anciennes Ordonnances, & de l'Arrest de nostre Conseil en forme de Reglement du troisiéme Octobre 1690. auront esté remis en bonne forme audit Directeur-Tresorier General, conformément à l'Arrest de nostre Conseil du douziéme du present mois, pour la justification des Comptes desdits Directeurs-Tresoriers particuliers, pour lesdites Pieces & Titres vûs, estre par Nous pourvû au remboursement de la finance desdits Titulaires, suivant la liquidation qui en sera faite en nostre Conseil. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, que nostre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy faire garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens, Arrests, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogré & dérogeons par le present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours,

4

Nous y avons fait mettre ~~notre~~ Scel. Donné à Versailles au mois de Janvier l'an de ~~grace~~ mil sept cens, & de nostre Regne le cinquante-septième. Signé, LOUIS.  
Et plus bas : Par le Roy, PHELYPEAUX. Et à costé,  
Visa, PHELYPEAUX. Et plus bas : Veu au Conseil,  
CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

*Lû, publié & enregistré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ladite Cour de ce jourd'huy. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le trentième Janvier mil sept cens.*

*Signé, GALLOYS.*

---

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD,  
Imprimeur ordinaire du Roy.